

Différences



Mai 1998 – N° 196

☐ SOMMAIRE

Vitrolles

A propos d'une prime de 5 000 F 3

Chérifa Benabdessadok

Jean-Marc Candella

Exposition 4

Juliette Rennes

Dévelop / Info 5

Jean-Claude Dulieu

Eric Lathière-Lavergne

Jean Laffite

Affaire Rosenberg

Du nouveau 7

Albert Lévy

Initiative

Un voyage pas comme les autres 9

Alain Pellé

Lecture

Le symptôme Le Pen 9

Eric L.-L.

Chrono 10

Chérifa B.

Gens du voyage

Des exclus dans l'oubli 12

Jean-Bertrand Bary

Formation

A destination des jeunes 12

Lettre ouverte à M. Chevènement

Permanence d'accueil 12

Législation contre le racisme

ARGUMENTS POUR UNE RÉFORME

Le MRAP souhaite une réforme de la loi française contre le racisme afin de la rendre plus efficace, notamment face aux « professionnels de la xénophobie », qui en exploitent les insuffisances. Présentation synthétique de quelques arguments par le Service juridique ainsi que le texte quasi-intégral de l'avis de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme sur ce sujet.

☞ pages 2 et 3

éditorial

L'abolition a 150 ans

J'ai rencontré en Martinique le 27 avril 98 les « petits enfants de l'esclavage ». Quel décalage avec la commémoration officielle franco-française du 150^e anniversaire de l'abolition ! Ce moment d'autosatisfaction et de paroles généreuses semblait bien éloigné des exigences de réparation de ceux qui savent le prix payé par le sang, les larmes et la sueur de leurs arrière-grands-parents. Ces descendants d'esclaves sont prêts à pardonner mais ils ne sont pas prêts pas à oublier.

Quatre siècles durant, vingt millions d'êtres humains furent déportés. Ce génocide sur lequel se sont édifiés la prospérité et le décollage industriel des économies occidentales représente une dette immense à l'égard de ces hommes, de ces femmes, et du continent africain.

Avec beaucoup de force, les enfants des esclaves d'hier nous ont rappelé que l'abolition résulte de la résistance et de la lutte des esclaves eux-mêmes. On trouve encore aujourd'hui dans la

déchirure entre le Nord et le Sud des séquelles de cette tragédie. Elle se prolonge dans le racisme anti-africain encore prégnant chez nous. Le mépris avec lequel sont traités les hommes et les femmes d'Afrique et la civilisation africaine témoigne de cette période.

Aussi, l'heure est à l'exigence de justice et de mémoire pour les victimes de l'esclavage. Il faut pour cela reconnaître pleinement ce qui s'est passé et le considérer comme un crime contre l'humanité.

On ne se dédouane pas d'une triste page de l'histoire de l'humanité par une pétition de principe pour « les droits de l'Homme ». Comme le déclarait Victor Schœlcher, « La liberté d'un homme est une parcelle de la liberté universelle, vous ne pouvez toucher à l'une sans compromettre l'autre tout à la fois ». ♦

Mouloud Aounit

ARGUMENTS POUR UNE RÉFORME

LE MRAP SE PRÉOCCUPE depuis plusieurs années des lacunes de la législation de lutte contre le racisme et de son inadaptation aux manifestations nouvelles du racisme. Il mène sa réflexion et son action sous plusieurs formes : à travers ses contributions au rapport annuel de la CNCDH sur l'état du racisme en France, auprès des parlementaires, des différents gardes des Sceaux et de l'opinion publique. Face à la recrudescence des provocations des « professionnels du racisme », qui exploitent les failles de la loi pour diffuser leur propagande raciste en toute impunité et pour tenir compte des engagements européens et internationaux souscrits par la France, le MRAP estime qu'il est temps de se donner les moyens d'engager une campagne nationale autour de la législation en question. Cette campagne s'inscrit dans le prolongement du colloque organisé à Paris le 28

mars dernier par notre Mouvement sur la loi et la prévention comme moyens de lutte contre le racisme. Ce colloque a réuni des juristes, spécialistes de la législation interne et de la jurisprudence de la Commission et de la Cour Européenne des Droits de l'Homme sur la liberté d'expression et ses limites, ainsi qu'un enseignant qui forme de futurs professeurs des écoles à l'éducation aux droits de l'homme. Les intervenants ont souligné la qualité de l'arsenal législatif français mais ils constatent également l'existence de dysfonctionnements et le fait que notre législation « a pris des rides », selon l'expression de Martine Valdès-Boulouque, Premier substitut au parquet de Paris. La nécessité de modifier la loi a également fait l'objet d'un avis rendu par la CNCDH le 5 novembre 1997 (lire ci-dessous). Ce constat a été à l'origine de l'élaboration de deux projets de loi, en 1994 et 1996, qui n'ont jamais été discutés au Parlement. Parmi les causes de ces

échecs, figurent l'absence réelle de volonté politique, les risques d'atteinte à la liberté d'expression et la crainte d'ouvrir la boîte de Pandore.

Sortir du faux débat

Or, en refusant d'affronter les difficultés, en s'enlisant dans un faux débat confrontant d'un côté les défenseurs de la liberté d'expression et de l'autre ceux de l'antiracisme, on laisse la voie libre à la propagation du racisme. Car, il faut le rappeler, le racisme ne constitue pas une opinion, mais une atteinte au droit au respect de la dignité et de la réputation des droits d'autrui. Les partisans du Front national et des thèses d'extrême droite, de manière plus générale, n'invoquent la liberté d'expression que pour mieux la détruire. Ce débat sur la liberté d'expression articulée sur la question de la répression de certaines expressions du racisme n'a lieu qu'en France car cette législation relève de la loi sur la liberté de la presse qui répond à des règles dérogatoires destinées à protéger la liberté d'information et de communication. Les Etats européens qui se sont dotés d'une législation contre le racisme échappent à cette vision des choses dans la mesure où ils considèrent qu'il s'agit là d'infractions de

droit commun, les propos racistes sont donc réprimés en tant que tels et non comme des abus de la liberté d'expression. Par la campagne qu'il a décidé d'engager, le MRAP souhaite sensibiliser et mobiliser l'ensemble des citoyens sur la nécessité de réfléchir à l'adoption de nouvelles dispositions législatives permettant de lutter efficacement contre le racisme. Néanmoins, pour que cette sensibilisation puisse porter ses fruits, il est nécessaire que la campagne soit soutenue par l'ensemble des militants et sympathisants du MRAP.

De l'utilité de la loi

Car la lutte contre le Front national et les thèses racistes et xénophobes implique, bien évidemment, un travail sur le terrain. Il présuppose aussi que tous soient conscients et convaincus de l'utilité de la loi dans un combat plus général. Il est donc du devoir de chacun de lutter pour une meilleure législation en faveur des victimes du racisme, au même titre que l'on se bat pour réformer la législation en faveur des étrangers. C'est le même combat : la défense des droits de l'Homme. ♦

Nina Ventura et Sophie Pisk
Service juridique

— constatant que l'incitation publique à la discrimination, à la haine et à la violence raciale, telle que prévue par l'action commune, est plus large que le délit prévu en droit français (article 24-6) ; la loi française réprimant la provocation et définissant restrictivement le groupe visé ;

Propose la création d'un délit réprimant d'une manière générale la diffusion de messages racistes.

— constatant que la participation aux activités de groupes, organisation ou associations dont les activités impliquent la discrimination, la violence ou la haine raciale, ethnique ou religieuse, telle que prévue par l'action commune, n'est pas incriminée en droit français ;

Propose que, sur ce point précis, soit créée en droit français une incrimination réprimant les activités au sein de ces groupes.

B – des procédures :

— relevant que la procédure applicable en matière de lutte contre le racisme est pour l'essentiel régie par les dispositions de la loi du 29 juillet 1881, que notamment, sur le

plan des saisies et confiscations d'écrits, d'images et autres supports, le droit français est de ce fait beaucoup plus restrictif ; — souhaitant que référence soit faite plus clairement à l'article 6 de la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la notion de « recours effectif ».

Propose que ces dispositions soient régies par le droit commun de la procédure pénale, ce qui permettrait d'améliorer sensiblement l'efficacité de la répression dans ce domaine, tout en respectant strictement les libertés publiques, et plus particulièrement la liberté d'expression.

III – Observant que chaque Etat membre est formellement invité à présenter des propositions appropriées visant à mettre en oeuvre l'action commune ; Exprime le souhait d'être associée aux réflexions qui seront menées en ce domaine, ainsi qu'au bilan qui sera présenté au Conseil, par la France, à la fin de l'année 1998.

(1) Texte adopté par le Conseil de l'UE le 15.07.96. Cet extrait de l'avis ne comporte pas la partie introductive.

À PROPOS D'UNE PRIME DE 5 000 FRANCS

■ RAPPEL DES FAITS

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF de Marseille a annulé le 15 avril la délibération du conseil municipal de Vitrolles en date du 20 janvier dernier en vertu de laquelle était octroyée une prime à la naissance de 5 000 francs aux familles résidant dans la ville et dont au moins l'un des deux parents était français ou ressortissant de l'Union européenne (Cf. *Différences* n° 195, avril 98, rubrique Chrono). Le tribunal a notamment considéré que « il ne ressort pas des pièces du dossier que la différence de traitement opérée entre les familles par la délibération contestée soit la conséquence de la loi » et « qu'il n'existe pas entre les familles résidant dans la commune de Vitrolles, au regard des charges occasionnées par la naissance d'un enfant, de différences de situation tenant à la nationalité des parents ». Le tribunal a laissé par ailleurs le soin à la municipalité à majorité FN de tirer les conclusions quant au remboursement des sommes déjà allouées. Le tribunal a ordonné au maire de retirer dans un délai de quinze jours les affiches placardées sur le mobilier urbain visant à publier l'information sur cette allocation. Les juges soulignent de plus le caractère « tronqué » de cette information : en effet, expliquent-ils, les affiches litigieuses laissaient entendre que seuls les parents français bénéficieraient de l'allocation alors que la délibération étendait ce bénéfice aux res-

sortissants de l'Union européenne. De ce fait, « l'exécutif communal a méconnu les obligations de loyauté et d'exactitude qui lui incombaient en matière d'information municipale ». La plainte du MRAP a été jugée recevable malgré les arguties des avocats de la municipalité.

La richesse du monde

Quelques jours avant ce jugement, la première des mères qui avait bénéficié de cette allocation, et qui s'était prêtée avec son époux et son bébé à une remise de chèque sous les flashes des caméras orchestrée par Bruno Mégret, a confié au quotidien *La Provence* son regret d'avoir été l'objet d'une manipulation dont elle n'avait pas mesuré toutes les conséquences. « J'ai cru, a-t-elle affirmé, que nous pouvions empocher l'argent et oublier les idées qui vont avec ». Cette mère de quatre enfants que la prime de 5 000 francs venait soulager financièrement a clairement pris ses distances avec l'idée de préférence nationale en s'engageant soit à rembourser cette somme à la municipalité soit à la reverser à une association humanitaire.

Elle affirmait toujours dans le même entretien : « La richesse du monde, c'est la différence entre les peuples et non l'indifférence avec laquelle, ce jour-là, j'ai fermé ma porte et touché la prime ». ♦

Chérifa Benabdessadok

■ DE LA DISCRIMINATION ENTRE FRANÇAIS ET ÉTRANGERS À LA DISCRIMINATION ENTRE FRANÇAIS

AINSI QUE LE PORTE-PAROLE de la mairie de Vitrolles, Bruno Mégret, l'a assuré lors d'une conférence de presse, le 3 février 1998, cette allocation à la naissance ne relève pas d'une opération de communication. Il faut bien y voir le prémisses d'une généralisation de la discrimination selon la nationalité en matière de

protection sociale. Une telle proposition est une véritable provocation si l'on considère que la préférence nationale heurte l'un des principes fondateurs de la République, le principe d'égalité. Mais il n'est pas inutile d'en envisager aussi les possibles enjeux économiques et les conséquences plus générales qu'elle pourrait induire.

L'AVIS DE LA CNCDH

Cet avis porte sur « la mise en conformité de la législation française avec l'action commune de l'Union européenne concernant l'action contre le racisme et la xénophobie » (1). La CNCDH formule ses recommandations en trois parties :

I – Relevant que sur certains points, le droit français va au-delà des dispositions contenues dans l'action commune, notamment dans les domaines de la discrimination et du « négationnisme » ; Exprime le souhait, comme l'y invite l'action commune, que :

— la législation française poursuive son évolution dans le sens d'une meilleure efficacité dans la lutte contre le racisme ;

— le Gouvernement français incite ses partenaires de l'UE, dans le respect des engagements souscrits et pour promouvoir une véritable Europe des citoyens, à se conformer en ce domaine aux dispositions de l'action commune ;

— encourage le Gouvernement à promou-

voir une coopération policière et judiciaire aussi efficace que possible entre les quinze Etats membres pour lutter contre le racisme et la xénophobie, et à mettre en place les mécanismes nécessaires à l'application effective de l'action commune.

II – Constatant que sur d'autres points, le droit français n'est pas en conformité avec les engagements souscrits dans l'action commune ;

Relevant que cette non-conformité provient essentiellement du fait que les dispositions législatives antiracistes sont intégrées dans la loi sur la presse de 1881, dont elles subissent le régime spécifique très strict, dans les domaines :

A – de l'incrimination :

— constatant que la diffusion ou la distribution publiques d'écrits, d'images ou d'autres supports contenant des manifestations racistes ou xénophobes, telle que prévue par l'action commune ne fait pas l'objet, en droit français, d'une incrimination générale ;